

COMMUNE DE RIXHEIM
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
2. Evaluation environnementale



Modification approuvée :

Résumé de l'étude	
 Intitulé de la mission	Evaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Rixheim
 Type de rapport	Evaluation environnementale
 Maître d'ouvrage	Mulhouse Alsace Agglomération
 Réalisation	Office de Génie Écologique (O.G.E.) 10, rue du Rieth 67200 STRASBOURG Tel. : 03 88 29 22 80 Courriel : agencenordest@oge.fr Site Internet : www.oge.fr
 Rédacteurs	Clara TOURNIER Clotilde BOEHRER (Faune)
 Relecture	Claude LAURY
 Date de réalisation	02/06/2025
 Version	4

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	5
2. OBJET DE LA MISSION	6
3. LOCALISATION DES MODIFICATIONS SECTORIELLES DU PLU	6
4. METHODOLOGIE DES INVENTAIRES ECOLOGIQUES	8
4.1. FLORE ET HABITATS NATURELS.....	8
4.2. LA FAUNE	9
4.3. LIMITES D’INVENTAIRES	9
4.4. HIERARCHISATION DES ENJEUX	9
5. ETAT INITIAL DES MODIFICATIONS SECTORIELLES	11
5.1. SECTEUR TENNIS – RUE DE BRUNSTATT.....	11
5.2. TERRAIN LCR – RUE DE L’AERODROME.....	13
5.3. E. LECLERC – RUE DE SAINT-JEAN	15
5.4. SECTEUR A AMENAGER – CROISEMENT RUE DE LA CARRIERE ET CHEMIN DE BANTZENHEIM.....	16
6. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – DEMARCHE ERC	18
6.1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS.....	18
6.2. EVITEMENT DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS A ENJEUX FORT	19
6.3. REDUCTION DES INCIDENCES PREVISIBLES	21
7. ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU PLU	22
7.1. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACE, LES MILIEUX NATURELS, LES ZONES HUMIDES, LA TVB ET LES SITES NATURA 2000	22
7.1.1. <i>Incidences sur la consommation d’espace</i>	22
7.1.2. <i>Incidences sur les espaces naturels, la biodiversité, la TVB</i>	24
7.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI.....	33
7.3. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L’AIR ET LA CONSOMMATION D’ENERGIE	34
7.4. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	34
7.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	35
7.6. SYNTHESE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU DE RIXHEIM	37
8. DEFINITION D’INDICATEURS D’EVALUATION DE LA MODIFICATION DU PLU	38
9. ANNEXES	40
9.1. LEGENDE DES TABLEAUX D’ESPECES	40
9.2. LISTE DES PLANTES OBSERVEES SUR LA COMMUNE.....	41
9.3. LISTE DES ESPECES FAUNISTIQUES OBSERVEES SUR LA COMMUNE	44
9.4. AVIS CONFORME DE LA MRAE DU 13 SEPTEMBRE 2023 POUR LA MODIFICATION DU PLU DE RIXHEIM	46
9.5. AVIS DE LA MRAE DU 13 FEVRIER 2025 POUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE RIXHEIM.....	51

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAU 1 : CRITERES UTILISES POUR HIERARCHISER LES ENJEUX FAUNE / FLORE.....	10
TABLEAU 2 : LISTE DES MODIFICATIONS SECTORIELLES ET LEURS SURFACES.....	22
TABLEAU 3 : LISTE DES MODIFICATIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT GRAPHIQUE AYANT UNE FONCTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SOURCE : NOTE DE PRESENTATION)	23
TABLEAU 4 : MILIEUX IMPACTES PAR LES MODIFICATIONS DU PLU.....	24
TABLEAU 5 : AVIFAUNE PATRIMONIALE RECENSEE SUR LA COMMUNE DE RIXHEIM.....	26
TABLEAU 6 : MAMMIFERES PATRIMONIAUX VUS SUR LA COMMUNE.....	26
TABLEAU 7 : LISTES DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRESENTS SUR LA COMMUNE ET A PROXIMITE DES MODIFICATIONS DU PLU	35
TABLEAU 8 : INDICATEURS RETENUS.....	39
CARTE 1 : LOCALISATION DES 4 MODIFICATIONS SECTORIELLES DU PLU	7
CARTE 2 : ENJEUX FAUNE-FLORE DES TERRAINS DE TENNIS.....	12
CARTE 3 : ENJEUX FAUNE-FLORE DU LE TERRAIN LCR	14
CARTE 4 : ENJEUX FAUNE-FLORE DU SECTEUR A AMENAGER.....	17
CARTE 5 : SECTEURS A ENJEUX FORTS NON CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU DE RIXHEIM.....	20
CARTE 6 : INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU PLU SUR LES ENJEUX ECOLOGIQUES	25
CARTE 7 : IMPACT DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE	29
CARTE 8 : IMPACT DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES MILIEUX HUMIDES.....	31
CARTE 9 : INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000.....	32
FIGURE 1 : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONES PARASISMIQUES POUR DES OUVRAGES A RISQUES NORMAL (SOURCE : DDT AIN).....	37

1. RESUME NON TECHNIQUE

La commune de Rixheim souhaite créer une première modification de son PLU approuvé le 6 septembre 2018. La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a demandé à ce que celle-ci fasse l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Le projet définit un coefficient de biotope par surface, quatre modifications sectorielles, plusieurs modifications ponctuelles du règlement graphique, plusieurs modifications ponctuelles du règlement écrit et l'ajout d'informations sur les risques naturels et technologiques.

Cette évaluation a débuté par un diagnostic flash sur les parcelles soumises à des modifications sectorielles. L'évaluation a consisté en un inventaire des espèces de flore et de faune présentes ainsi que la définition des habitats. La qualification des enjeux écologiques des sites a ensuite permis de déterminer les impacts environnementaux. Les zones sont classées d'enjeux faible à fort, du fait de la présence d'espèces animales protégées ou avec un statut de conservation défavorable pour l'espèce. Les espèces floristiques sont communes pour ce type de milieux.

Les modifications du PLU apportent des impacts positifs sur la consommation d'espace en réduisant la capacité d'urbanisation pour un total de 57,72 ha de futures zones N et de boisements protégés ainsi que 400 ml d'alignement d'arbres. Les aménagements se feront dans l'emprise urbaine dans des dents creuses, ce qui participe à la réduction de l'emprise foncière.

L'impact des modifications sur les espèces animales patrimoniales est faible du fait de l'absence d'impact sur le milieu environnant ou par la présence de milieux équivalents à proximité. Les modifications n'impacteront aucun corridor écologique ni aucun grand réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue de la commune. De même que les zones potentiellement humides de la commune ne sont pas concernées.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal : la Hardt Nord et la forêt domaniale de la Harth. Ils ne sont pas concernés directement par les modifications du PLU. Seule une modification se situe à proximité des sites. Les milieux, qui peuvent constituer des habitats relais pour les espèces des sites Natura 2000, sont des prairies et de fourrés faiblement impactés par les aménagements et la prairie est peu diversifiée en espèces. Les milieux forestiers seront mieux protégés par la protection en zone Naturelle de 40 ha de boisements.

Le secteur des terrains de tennis possède des alignements d'arbres qui permettront de camoufler la couverture des terrains, ce qui limitera l'impact paysager. De plus, une minimisation de l'impact sur le paysage fait partie intégrante du secteur à aménager et du terrain LCR.

Les capacités en eau sont suffisantes pour assurer la mise en œuvre des modifications.

Les risques technologiques et naturels sont très présents sur la commune mais une adaptation des méthodes de construction permettra de les réduire.

Ainsi, les modifications du PLU de Rixheim ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.

2. OBJET DE LA MISSION

La commune de Rixheim souhaite modifier pour la première fois son Plan Local d'Urbanisme.

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Grand Est a émis un avis conforme sur ce projet de modification, le 13 septembre 2023. Cependant, la MRAE estimait que la modification pouvait avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Ainsi, elle demandait qu'elle soit soumise à une évaluation environnementale.

La présente évaluation environnementale apprécie les incidences des différentes modifications du PLU sur l'environnement et le paysage ainsi que les mesures Eviter, Réduire et Compenser (ERC) nécessaires et prend en compte les observations et recommandations de la MRAE.

Le ban communal comprend plusieurs zonages réglementaires : 2 ZNIEFF de type I et 2 sites Natura 2000 (Directive Habitats et Oiseaux) de la forêt domaniale de la Hardt. De plus, la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Ainsi l'autorité environnementale impose à la commune la réalisation d'une évaluation environnementale.

C'est l'objet du présent rapport qui retranscrit la démarche d'évaluation stratégique environnementale.

L'avis de la MRAE sur la modification n°1 du PLU de Rixheim (cf. annexe 9.5) a été partiellement intégré dans cette nouvelle version de l'évaluation environnementale.

Des précisions ont été apportées quant aux limites d'inventaires effectués dans le cadre de la modification du PLU (§ 4.3) et aux espèces protégées recensées.

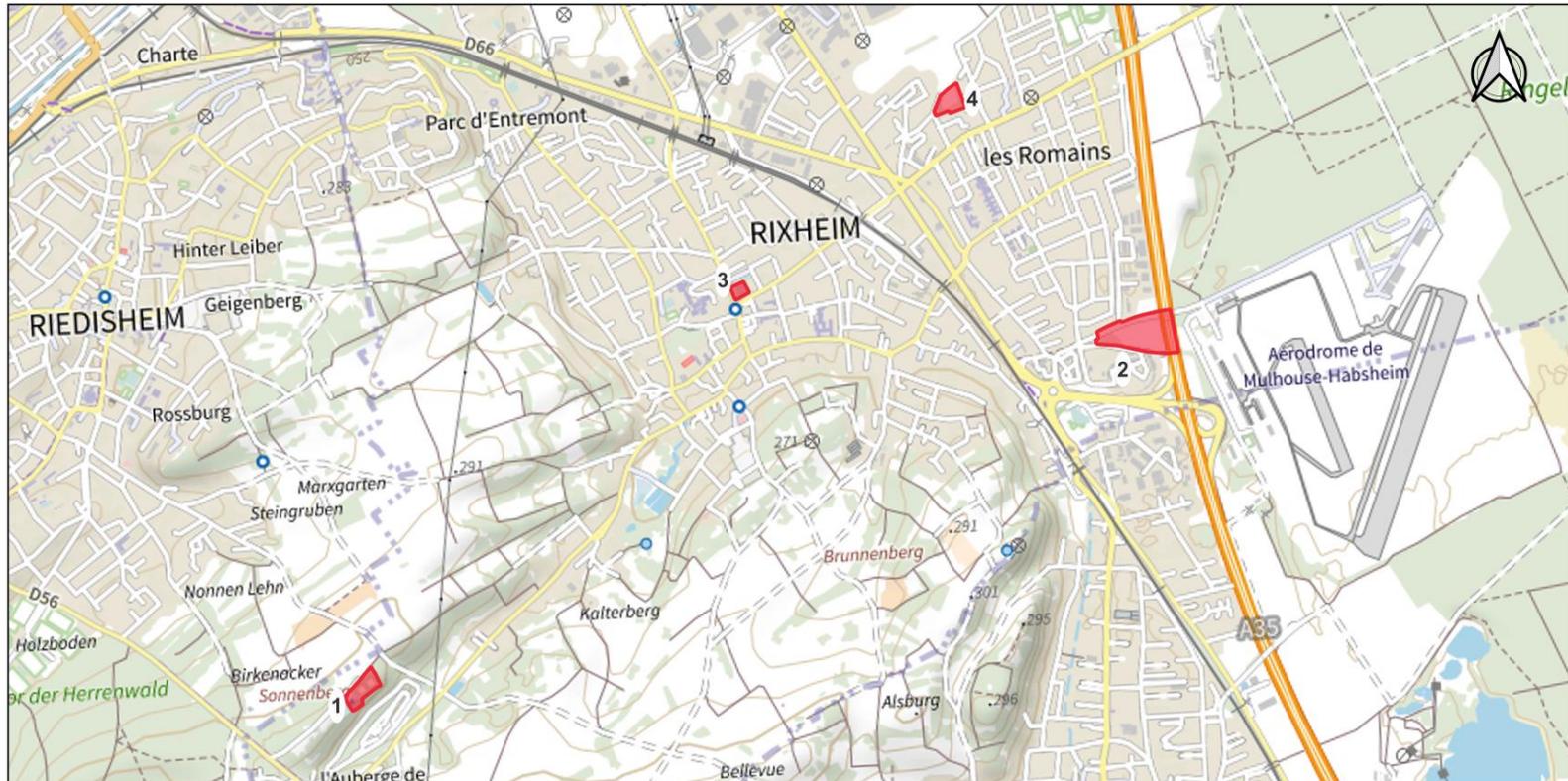
Les dispositions de l'OAP pour le secteur de la rue de la Carrière favorables à la biodiversité ont été précisées. Et suite aux recommandations de la MRAE, une étude faune-flore complémentaire sera réalisée avant tout aménagement de ce secteur, afin de tenir compte de l'évolution du site et de ses enjeux vis-à-vis de la biodiversité.

3. LOCALISATION DES MODIFICATIONS SECTORIELLES DU PLU

Parmi les différentes modifications prévues au PLU de Rixheim, quatre concernent des modifications sectorielles qui sont détaillées dans les prochaines parties de ce rapport.

Ces zones sont, du sud au nord (voir localisation sur la carte suivante) :

- 1. Le secteur des terrains de tennis – rue de Brunstatt
- 2. Le terrain LCR – rue de l'aérodrome
- 3. Le E. Leclerc express – rue de Saint-Jean
- 4. Le secteur à aménager – croisement rue de la Carrière et chemin de Bantzenheim



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU PLU - RIXHEIM (68)
LOCALISATION DES MODIFICATIONS SECTORIELLES

 Modifications sectorielles

Carte 1 : Localisation des 4 modifications sectorielles du PLU

4. METHODOLOGIE DES INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Pour identifier les potentiels impacts environnementaux, les 4 secteurs ont fait l'objet d'une prospection de terrain dite « flash » sur un jour.

Le diagnostic flash est une transposition de la loi des 80/20 dite loi de Pareto traduisant le fait que 20% des causes déterminent 80 % des effets. Ainsi, un diagnostic écologique mené en une visite conjointe d'un botaniste et d'un fauniste expérimentés permet d'identifier l'essentiel des enjeux d'un site.

Les prospections flashes ont porté sur les modifications sectorielles car ce sont ces modifications qui avaient un potentiel d'impact important. L'inventaire flash de la faune et de la flore a été réalisé le 15 mai 2024.

Le but est de dégager des potentialités de présence d'espèces au vu des habitats identifiés ainsi que des potentialités d'enjeux qui en découlent.

Les inventaires ont porté sur :

- ✓ les végétaux supérieurs (angiospermes et gymnospermes) ;
- ✓ les mammifères terrestres ;
- ✓ les oiseaux ;
- ✓ les amphibiens et reptiles ;
- ✓ les insectes.

4.1. Flore et habitats naturels

Sur le terrain, des **relevés de végétation** sont réalisés sur des zones de végétation homogènes du point de vue de la naturalité du milieu, des conditions stationnelles, la physionomie de la végétation (boisements, lisières, prairies, mares...) et de la végétation (correspondance avec des unités phytosociologiques).

Toutes les espèces végétales observées sont notées afin d'établir une connaissance de la flore la plus exhaustive possible. Les espèces les plus abondantes ou caractéristiques relevées sur une unité de végétation donnée permettent de déterminer **un type d'habitat**.

Après la détermination des habitats naturels recensés, leur **intérêt patrimonial** est évalué en corrélant les résultats obtenus avec le manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (EUR 15/2) et la liste des habitats inscrits au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE (Natura 2000). En fonction des espèces végétales recensées, le caractère prioritaire ou non de ces habitats est indiqué.

Les sites les plus **remarquables et/ou les plus vulnérables** (présence d'espèces remarquables, rares ou protégées ; existence d'habitats remarquables, rares ou inscrits sur les listes d'habitats à préserver - directive « Habitats ») sont mis en évidence.

Les espèces à enjeu, les espèces protégées ou déterminantes ZNIEFF, les espèces de la liste rouge, les espèces exotiques envahissantes sont géolocalisées à l'aide d'un GPS. Les mesures sont réalisées dans les limites techniques de l'appareil (contrainte topographique, couvert arboré...).

4.2. La faune

Ces inventaires faunistiques complètent les informations recueillies lors de la phase bibliographique et permettent d'inventorier et de cartographier la faune concernée et ainsi de réaliser un état initial des sites. L'étude de la faune permet d'évaluer la valeur patrimoniale de tous les milieux présents au sein de la zone d'étude.

Pour chaque groupe, les statuts de protection, de rareté ou de vulnérabilité des espèces sont mentionnés. Toutes les **espèces patrimoniales ou remarquables** (rares, menacées...) sont clairement mises en évidence et **localisées sur une carte**.

Une attention particulière est portée aux espèces protégées et d'intérêt communautaire, notamment celles inscrites en annexe II de la directive « Habitats » et en annexe I de la directive « Oiseaux », et à toutes les espèces patrimoniales (déterminantes de ZNIEFF, liste rouge...).

4.3. Limites d'inventaires

Aucun site ne présentait de pièce en eau pouvant accueillir des amphibiens.

Les conditions météorologiques (ciel couvert et températures situées entre 11 et 15 degrés) et la période n'étaient pas favorables à l'observation d'insectes ou de reptiles.

Toutefois, les enjeux relatifs à ces deux groupes ont pu être évalués à partir des données bibliographiques, notre connaissance de l'écologie des espèces et de leur répartition en Alsace.

4.4. Hiérarchisation des enjeux

Les **enjeux écologiques** sont définis sur base des statuts de protection, de la rareté des espèces et des menaces pesant sur celles-ci. Dans un premier temps, chaque espèce fait l'objet d'une analyse spécifique. Ensuite, un enjeu global sur base de la qualité des milieux naturels et des espèces les fréquentant est défini. La hiérarchisation est corrélée à plusieurs facteurs :

- statuts des espèces (protégées, inscrites sur l'annexe I de la directive « Oiseaux », inscrites sur les annexes II et IV de la directive « Habitats », niveau de menace (RE, CR, EN, VU, NT, LC) issu des listes rouges, déterminantes des ZNIEFF) (Annexe 7.1) ;
- état de conservation et représentativité des populations ;
- statuts (annexe I de la directive « Habitats » ou déterminants), typicité et état de conservation des habitats.

Ces enjeux sont définis selon 5 classes : majeur, fort, moyen, faible, nul à très faible.

Tableau 1 : Critères utilisés pour hiérarchiser les enjeux faune / flore

Niveau d'enjeu	Mammifères	Oiseaux	Amphibiens et reptiles	Insectes	Habitats
Majeur	<p>Espèce en danger d'extinction au niveau régional</p> <p>Espèces rarissimes ou en danger critique (CR) ou en danger (EN) en France ou sur la liste rouge régionale</p>	<p>Espèce nicheuse rarissime ou en danger critique d'extinction (CR) en France</p> <p>Espèce nicheuse rarissime ou en danger critique d'extinction (CR) au niveau régional</p>	<p>Espèce considérée comme rarissime ou en danger d'extinction (CR) au niveau national</p> <p>Espèce considérée comme rarissime ou en danger critique (CR) ou en danger (EN) au niveau régional.</p>	<p>Espèce considérée comme en danger critique d'extinction (CR) au niveau national</p> <p>Espèce considérée comme en danger critique (CR) au niveau régional.</p>	<p>Présence d'au moins une espèce très menacée (en danger critique d'extinction CR ou en danger EN sur la liste rouge régionale)</p> <p>Présence d'au moins un habitat prioritaire de la directive « Habitats » et considéré comme menacé</p> <p>Présence d'au moins une espèce végétale inscrite sur la liste rouge nationale comme prioritaire</p>
Fort	<p>Espèce mentionnée en annexe II de la Directive « Habitats » ;</p> <p>Espèce considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge régionale</p>	<p>Espèce nicheuse mentionnée en annexe I de la Directive « Oiseaux » ;</p> <p>Espèce nicheuse considérée comme en danger (EN) sur la liste rouge</p>	<p>Espèce mentionnée en annexe II de la Directive « Habitats » ;</p> <p>Espèce considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge</p>	<p>Espèce mentionnée en annexe II de la Directive « Habitats » ;</p> <p>Espèce protégée</p> <p>Espèce considérée comme en danger (EN) sur la liste rouge</p>	<p>Présence d'au moins un habitat rare et menacé dans la région</p> <p>Habitat caractéristique de zone humide</p> <p>Présence d'au moins une espèce végétale protégée</p>
Moyen	<p>Espèce commune protégée par l'art.2 de l'arrêté du 23/04/2007</p> <p>Espèce considérée comme quasiment menacée (NT) sur la liste rouge régionale.</p> <p>Espèce déterminante de ZNIEFF</p>	<p>Espèce nicheuse considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge</p> <p>Espèce migratrices/hivernantes de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »</p> <p>Espèce nicheuse déterminante de ZNIEFF ou considérée comme quasi menacée (NT)</p>	<p>Espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007</p> <p>Espèce considérée comme quasiment menacée (NT) sur la liste rouge</p> <p>Espèce déterminante de ZNIEFF</p>	<p>Espèce considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge</p> <p>Espèce considérée comme quasiment menacée (NT) sur la liste rouge</p> <p>Espèce déterminante de ZNIEFF</p>	<p>Présence d'au moins un habitat naturel peu fréquent et/ou inscrit en annexe I de la directive « Habitats » et considéré comme non menacé dans la région</p> <p>Présence d'au moins une espèce végétale quasi-menacée NT sur liste rouge régionale</p> <p>Présence d'espèces déterminantes ZNIEFF</p>
Faible	<p>Espèce commune à très commune</p>	<p>Espèce nicheuse non menacée</p> <p>Espèce migratrice ou hivernante</p>	<p>Espèce protégée par l'article 3 ou 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007</p> <p>Espèce commune à très commune</p>	<p>Espèce non protégée commune à très communes</p>	<p>Habitat sans rôle fonctionnel particulier</p>

5. ETAT INITIAL DES MODIFICATIONS SECTORIELLES

5.1. Secteur tennis – rue de Brunstatt



Vue du secteur des terrains de tennis

- ✓ **Type de modification** : Création d'un sous-secteur Nb1 pour permettre l'augmentation de la hauteur de construction de 7 à 10 mètres et ainsi couvrir les terrains de tennis déjà existants.
- ✓ **Surface** : 0.977 ha
- ✓ **Habitats concernés** :
 - Espaces artificialisés (surfaces pavées et espaces récréatifs code EUNIS J4.6) ;
 - Alignements d'arbres (code EUNIS G5.1), un boisement composé d'Erable champêtre (*Acer campestre*), d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou encore de Troène commun (*Ligustrum vulgare*) - Boisements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*, *Carpinus*, *Fraxinus*, *Acer* et *Tilia*, *Ulmus* et boisements associés (code EUNIS G1.A)
 - Pelouses (code EUNIS E2.64) ;
 - Chemin et parking (réseau routier code EUNIS J4.2).
- ✓ **Flore recensée** : Présence d'une flore commune mais également d'espèces invasives telles que le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) et le Solidage géant (*Solidago gigantea*).
- ✓ **Faune recensée** : La faune présente est commune. Les espèces de reptiles connues dans le secteur sont des espèces communes en Alsace : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Mais on peut néanmoins citer des espèces patrimoniales d'oiseaux comme le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) quasi-menacé en Alsace et protégé en France, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) vulnérable et protégé en France et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) protégé en France.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU - RIXHEIM (68)
 MODIFICATION SECTORIELLE - SECTEUR TENNIS

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Faune patrimoniale | Espèces exotiques envahissantes |  Modifications sectorielles |
|  Ecureuil roux |  Robinier faux-acacia | |
|  Chardonnay élégant |  Solidage géant | |
|  Gobemouche noir | | |

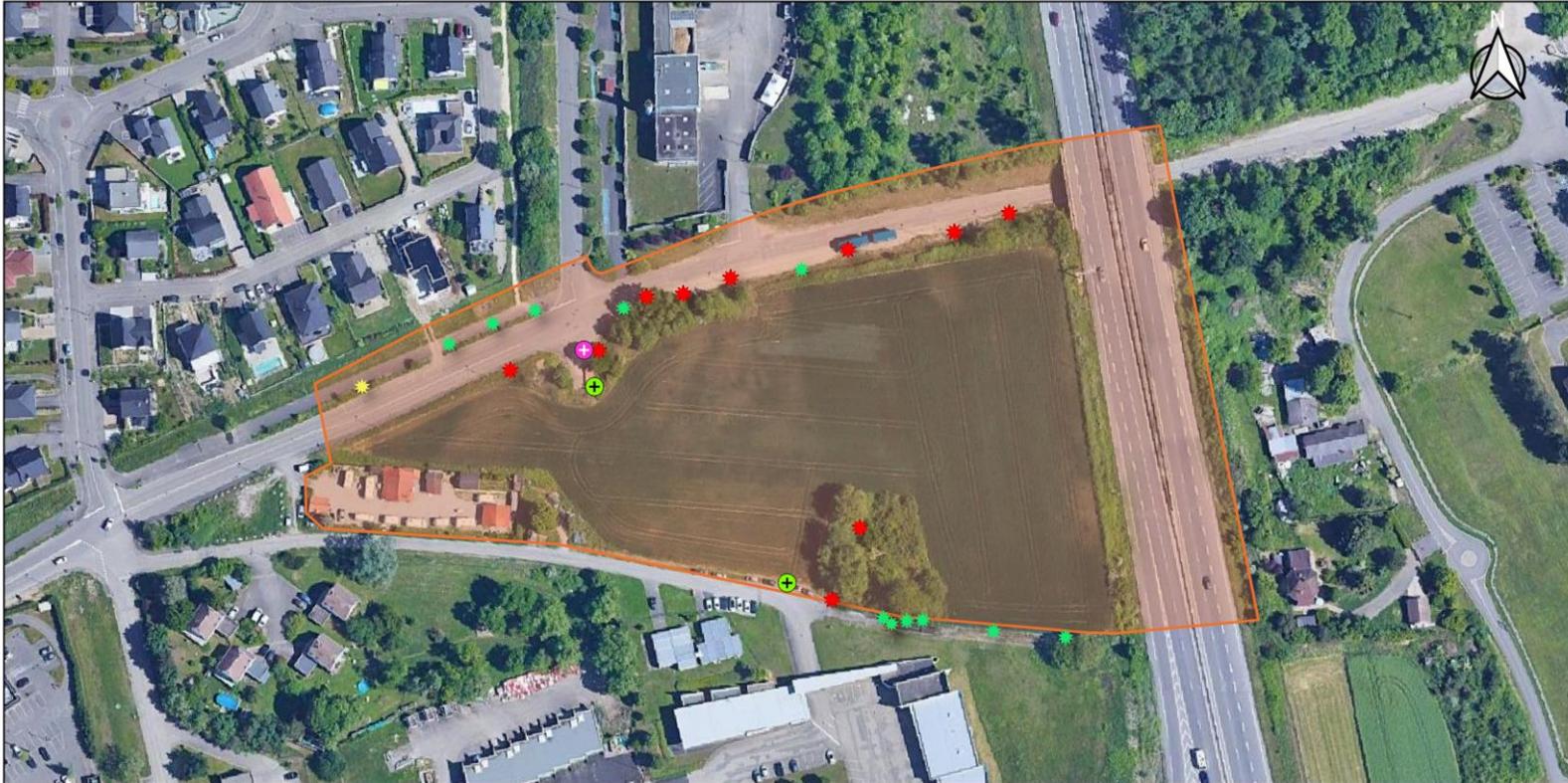
Carte 2 : Enjeux faune-flore des terrains de tennis

5.2. Terrain LCR – rue de l’aérodrome



Vue du terrain LCR

- ✓ **Type de modification** : Changement de zonage de UBb à UE6 pour permettre la création de bâtiments d’activités variées.
- ✓ **Surface** : 3.444 ha
- ✓ **Habitats concernés** :
 - Réseau routier (code EUNIS J4.2) ;
 - Cultures de céréales (monocultures intensives code EUNIS I1.1) ;
 - Habitations légères (habitats résidentiels très denses, temporaire code EUNIS J1.7) ;
 - Bosquets de Robinier faux-acacia (Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés code EUNIS G5.2).
- ✓ **Flore recensée** : Présence d’une flore commune et rudérale mais également d’espèces invasives telles que le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Senéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et un pied de Solidage géant (*Solidago gigantea*).
- ✓ **Faune recensée** : Présence d’oiseaux communs et anthropophiles avec des enjeux faibles. Seule une espèce patrimoniale, le Verdier d’Europe (*Chloris chloris*), a été identifiée sur le site. Les espèces de reptiles connues dans le secteur sont des espèces communes en Alsace : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*).



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU - RIXHEIM (68)
 MODIFICATION SECTORIELLE - TERRAIN LCR

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Faune patrimoniale | Espèces exotiques envahissantes |  Modifications sectorielles |
|  Verdier d'Europe |  Robinier faux-acacia | |
|  Fauvette babillarde |  Sénéçon du Cap | |
| |  Solidage géant | |



Carte 3 : Enjeux faune-flore du le terrain LCR

5.3. E. Leclerc – rue de Saint-Jean



Centre E. Leclerc rue de Saint-Jean

- ✓ **Type de modification** : Changement de zonage de UB à UE7 pour permettre la régularisation de la mixité fonctionnelle habitations-commerces.
- ✓ **Surface** : 0.293 ha
- ✓ **Habitats concernés** : Commerce (code EUNIS J1.41)
- ✓ **Flore recensée** : /
- ✓ **Faune recensée** : Présence d'oiseaux communs et anthropophiles tels que le Moineau domestique (*Passer domesticus*).

5.4. Secteur à aménager – croisement rue de la Carrière et chemin de Bantzenheim



Vue du secteur à aménager

- ✓ **Type de modification** : Projet d'aménagement d'habitats avec des équipements publics.
- ✓ **Surface** : 0.825 ha
- ✓ **Habitats concernés** :
 - Prairie mésophile de fauche (Code EUNIS E2.22) avec des espèces caractéristiques comme le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) et le Cerfeuil des bois (*Anthriscus sylvestris*) ;
 - Fourrés (code EUNIS F3.11) de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Troène commun (*Ligustrum vulgare*) et de Rosier des chiens (*Rosa canina*) ;
 - Bosquets d'arbres (Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés code EUNIS G5.2).
- ✓ **Flore recensée** : Espèces communes pour ce type de milieux avec assez peu d'espèces rudérales mais quelques espèces ornementales telles que le Lilas (*Syringa vulgaris*) et l'Iris d'Allemagne (*Iris germanica*). On peut noter la présence de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) dans le coin sud-ouest.
- ✓ **Faune recensée** : On note la présence d'oiseaux communs et anthropophiles avec des enjeux faibles. Seule une espèce patrimoniale, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), a été identifiée sur le site. Les espèces de reptiles connues dans le secteur sont des espèces communes en Alsace : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Deux papillons communs ont été repérés sur le site : le Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*) et la Brocatelle d'or (*Camptogramma bilineata*).



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU - RIXHEIM (68)
MODIFICATION SECTORIELLE - SECTEUR A AMENAGER

Faune patrimoniale Espèces exotiques envahissantes Modifications sectorielles
+ Chardonneret élégant * Robinier faux-acacia

Carte 4 : Enjeux faune-flore du secteur à aménager

6. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – DEMARCHE ERC

6.1. Description des modifications

Le projet de modification du PLU de la commune de Rixheim vise à définir :

- ✓ le coefficient de biotope par surface ;
- ✓ quatre modifications sectorielles ;
- ✓ plusieurs modifications ponctuelles du règlement graphique ;
- ✓ plusieurs modifications ponctuelles du règlement écrit ;
- ✓ l'ajout d'informations sur les risques naturels et technologiques.

Les modifications sectorielles concernent des changements de zonage dans des zones artificialisées ou des parcelles non construites dans des zones urbanisées. Elles ont pour but d'augmenter la hauteur de construction, de créer une zone d'activités, de clarifier une zone de mixité fonctionnelle et la création d'une OAP.

Les modifications du règlement graphique concernent la création de zones N, des changements de secteurs urbanisés, des protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la modification des secteurs de mixité sociale et la création d'emplacements réservés.

Les modifications du règlement écrit concernent la modification de définitions, une interdiction de dépôt de matériaux, des limitations de travaux aux volumes existants en zone Nf, la largeur des accès, le prolongement des constructions existantes en zones U, une marge de recul d'implantation des piscines et des éoliennes domestiques, l'implantation de haies vives en bordures de stationnements, le masquage des dépôts de stockage à l'air libre et des pompes à chaleurs, l'aspect paysager des panneaux photovoltaïques, la réglementation des stationnement de cycles et l'exclusion des ombrières dans l'emprise au sol.

Les ajouts d'informations sur les risques concernent les risques technologiques des activités industrielles de la commune et l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Les modifications ne viennent pas créer de nouvelles zones d'extension urbaines et permet de créer des zones de protections.

Les modifications tiennent compte des besoins d'extension de la commune et de ses enjeux environnementaux.

L'urbanisation de la commune se limite aux dents creuses, aux zones urbaines, aux zones déjà artificialisés et permet ainsi de réduire la consommation foncière et l'étalement urbain.

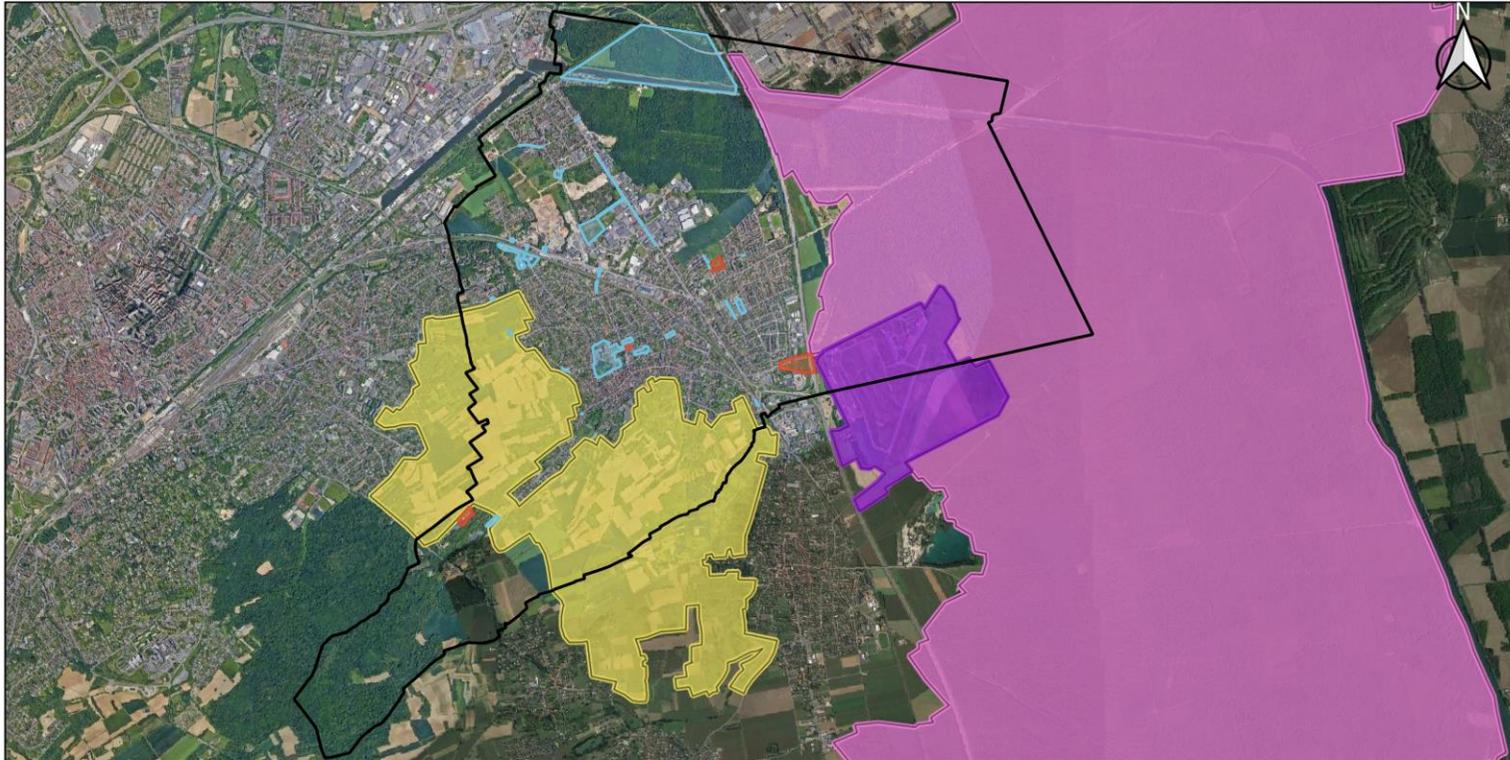
Ainsi, la mise en œuvre de la modification du PLU de Rixheim a tenu compte des différents enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic communal, dans l'esprit de la doctrine « éviter – réduire – compenser ».

6.2. Evitement des incidences sur les secteurs à enjeux fort

Afin d'éviter les incidences de la mise en œuvre des modifications sur les secteurs identifiés comme ayant un enjeu écologique important, ceux-ci ont été exclus du projet de modification du PLU. C'est le cas notamment :

- ✓ de l'intégralité des périmètres d'inventaire et de protection (Natura 2000, zone de préemption ENS, ZNIEFF 1 et 2) ;
- ✓ des zones potentiellement humides (voir Carte 8 p.31) ;
- ✓ du canal de Neuf-Brisach et des étangs de la commune (voir Carte 8 p.31) ;
- ✓ des corridors et réservoirs écologiques (voir Carte 7 p.29).

On peut noter également la conservation de boisements et l'alignement d'arbres par la mise en place de zonage N et de l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU PLU - RIXHEIM (68)

LOCALISATION DES ZNIEFF

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Limites communales | ZNIEFF de type 1 |
| Modifications sectorielles |  COLLINES DU HORST MULHOUSIEN, A RIXHEIM, RIEDISHEIM ET HABSHEIM |
|  Modifications ponctuelles du règlement graphique |  FORET DOMANIALE DE LA HARTH |
|  Modifications sectorielles |  LANDES SECHES DE L'AERODROME DE RIXHEIM-HABSHEIM |

0 1 2 km



Carte 5 : Secteurs à enjeux forts non concernés par la modification du PLU de Rixheim

6.3. Réduction des incidences prévisibles

La réduction des incidences prend en compte plusieurs mesures :

- ✓ la mise en place du coefficient de biotope par surface avec une bonification de la préservation et la plantation d'arbres de hautes tiges ;
- ✓ l'imposition sur certains secteurs de surfaces perméables, de panneaux solaires et d'espaces verts ;
- ✓ la création d'un zonage avec des secteurs finement définis pour éviter les abus ;
- ✓ la concentration des modifications dans l'enveloppe urbaine sauf pour les modifications qui introduisent une protection.

7. ANALYSE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS DU PLU

7.1. Incidences sur la consommation d'espace, les milieux naturels, les zones humides, la TVB et les sites Natura 2000

7.1.1. Incidences sur la consommation d'espace

Les modifications apportées au PLU ne concernent pas les zones naturelles et agricoles. En effet, les modifications sectorielles sont contenues à l'intérieur du tissu urbain ou dans un zonage qui a déjà pour vocation d'accueillir de l'équipement sportif et qui est déjà artificialisé.

Tableau 2 : Liste des modifications sectorielles et leurs surfaces

Secteur	Zonage actuel	Modification du zonage	Surface
Secteur du tennis – rue de Brunstatt	Nb	Nb1	0,96 ha
Secteur du Terrain LCR – rue de l'Aérodrome	UBb	UE6	3,45 ha
Secteur à aménager – rue de la Carrière et chemin de Bantzenheim	UB	UB	0,82 ha
Secteur du Leclerc express – rue Saint-Jean	UB	UE7	0,29 ha

Les modifications du secteur à aménager imposent de mutualiser les stationnements pour limiter la consommation d'espace.

Les modifications ponctuelles sur le règlement graphique concernent soit des changements de zones entre secteurs urbanisés ou soit la création de zones N, protégeant ainsi ces nouvelles zones. De nombreux emplacements réservés sont créés mais à l'intérieur du tissu urbain et enfin des protections de plantations par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont délimitées, ce qui les protège de l'urbanisation.

Le tableau suivant indique les surfaces concernées par les modifications sur le règlement graphique.

Tableau 3 : Liste des modifications ponctuelles du règlement graphique ayant une fonction de protection de l'environnement (source : Note de présentation¹)

N° du point	Zone ou secteur concerné(e)	Surface ou linéaire
4.1.	2-AU → N	54,3 ha
4.5.	UE → N	2,8 ha
4.6.	Nc → N	0,40 ha.
4.8.	UBb	Protection d'un bois d'environ 0,17 ha Deux alignements d'arbres de 170 mètres linéaires chacun (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
4.22.	UB	Protection d'environ 570 m ² de plantations (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
4.23.	N	Protection d'un alignement d'arbres de 60 mètres linéaires (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Les modifications ponctuelles sur le règlement écrit apportent peu ou pas d'incidences sur la consommation d'espace. En effet, les modifications d'aménagement se font à l'intérieur du tissu urbain. De plus, la modification des annexes n'a aucune incidence sur la consommation d'espace.

L'impact de ces modifications est faible du fait de leur présence en zone déjà urbanisée et par la présence d'habitats à faibles enjeux. La réduction de ces impacts passe par la mise en place du coefficient de biotope par surface dans les zones UA, UB, UC et UE, qui permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien des espaces verts.

Ces modifications apportent des impacts positifs sur la consommation d'espace en réduisant la capacité d'urbanisation sur un total de 57,72 ha de futures zones N et de boisements protégées ainsi que 400 ml d'alignement d'arbres.

¹ ADAUHR, 2023. Rixheim – Plan Local d'Urbanisme – Modification n°1 – 1. Note de présentation valant rapport de présentation du projet de modification n°1 du PLU, complémentaire au rapport de présentation du PLU approuvé.

7.1.2. Incidences sur les espaces naturels, la biodiversité, la TVB

7.1.2.1. Espaces naturels et biodiversité

Les périmètres d'inventaire et de protection (ZNIEFF et Natura 2000) sont tous exclus des zones concernées par la modification du PLU.

Tableau 4 : Milieux impactés par les modifications du PLU

Unité écologique	Surface (ha)
Milieux artificiels	14,49
Milieux forestiers et fruticées	1,84
Milieux prairiaux	0,24

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, les zones constructibles sont essentiellement des zones déjà artificialisées. Les milieux prairiaux et forestiers restants sont déjà inclus dans l'enveloppe urbaine et étaient déjà classés en zone U dans le PLU. Les modifications n'intègrent pas de nouvelles zones à urbaniser.

De plus, ce sont 57,72 ha qui seront protégés par la mise en place des modifications du PLU, par le classement en zone N ou par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En effet, la zone AU actuelle est une zone à fort enjeu écologique du fait de la présence d'environ 40 ha de boisement. La modification propose de la supprimer du zonage 2AU pour la protéger sous un zonage N. De même pour la parcelle de compensation de la société HOLCIM Béton Granulats qui deviendrait une zone N, ce qui permettrait de protéger les aménagements réalisés.

Dans les zones Nf, une modification ponctuelle intègre au règlement écrit la limitation des travaux aux volumes existants, ce qui permet de limiter l'impact sur les milieux naturels.

Les modifications du PLU ont donc un impact faible à positif sur les espaces naturels.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU - RIXHEIM (68)
ENJEUX ECOLOGIQUES

 Limites communales

Enjeux écologiques

 Fort

 Moyen

 Faible

Carte 6 : Incidences des modifications du PLU sur les enjeux écologiques

La biodiversité présente sur les secteurs de modifications sectorielles est commune, parfois rudérale² pour la flore. Aucune plante protégée n'a été trouvée. Les espèces végétales sont soit en préoccupation mineure soit non évaluées sur les listes rouges. On peut noter une seule espèce déterminante ZNIEFF, le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), mais elle n'a pas de statut de conservation particulier. Cependant, de nombreuses espèces invasives ont été recensées sur les modifications sectorielles. Elles peuvent représenter **un impact négatif sur la biodiversité si elles ne sont pas prises en compte lors des travaux** : risques de dispersion, de prolifération ou d'accueil de nouvelles espèces. Ce risque doit être pris en compte par l'aménageur pendant et après la phase travaux.

- ✓ Pendant les travaux, il faut prévoir de nettoyer les engins et de collecter puis de traiter séparément des végétaux et sols contaminés.
- ✓ Après travaux, des mesures de gestion adaptées aux espèces doivent être mises en place si elles sont de nouveau présentes.

La majorité de la faune rencontrée ou potentiellement présente sur les différents sites est composée d'espèces communes des milieux urbains, largement réparties en Alsace. Le site des cours de tennis se distingue par la présence d'espèces des milieux forestiers due à sa proximité avec la forêt du Buchwald.

Les espèces patrimoniales relevées sur les sites sont les suivantes :

Tableau 5 : Avifaune patrimoniale recensée sur la commune de Rixheim

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France Oiseaux nicheurs (2016)	Liste rouge Alsace (2014)	Dir. O. I	Statut de protection arrêté du 29 octobre 2009	Cotation ZNIEFF	Présence sur site	Enjeu
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	LC		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	LC	NT		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	VU	NT		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	LC		article 3		Nicheur potentiel	Moyen

Tableau 6 : Mammifères patrimoniaux vus sur la commune

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France (2017)	Liste rouge Alsace (2014)	Dir. H	Statut de protection arrêté du 23 avril 2007	Cotation ZNIEFF	Enjeu
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	LC	LC		article 2		Moyen

² Se dit d'une espèce ou d'une végétation croissant dans un site fortement transformé par l'homme (décombres, terrains vagues).

L'Ecureuil roux est la seule espèce de mammifère qui a été observée lors de notre inventaire. Celle-ci est protégée mais ne présente pas d'enjeu particulier. Il a été observé dans les conifères qui bordent les cours de tennis.

Concernant le secteur des terrains de tennis, le futur aménagement ne concerne que la couverture des terrains préexistants. Ainsi aucune coupe d'arbre n'est attendue. **L'impact sur la biodiversité et les espèces patrimoniales du secteur des tennis est nul.**

Concernant le secteur n°4 à aménager (angle rue de la Carrière – chemin de Bantzenheim), celui-ci est concerné par l'instauration du coefficient de biotope et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique encadrant davantage son aménagement. Ainsi seuls les espaces verts situés au droit des accès, nécessaires à l'équipement et à la desserte du site {extensions/raccordements réseaux, largeur minimale d'accès) ne pourront être conservés en l'état.

Suite à l'avis de la MRAE sur la modification n°1 du PLU (cf. annexe 9.5), il est indiqué dans l'OAP que le projet de liaison entre la rue Bizet et la rue de la Carrière sera réservé aux circulations douces uniquement (piétons, vélos).

L'OAP comporte, dans son volet environnemental, plusieurs dispositions favorables à la biodiversité à savoir :

- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols.
- ✓ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation de l'aménagement.
- ✓ Végétaliser les abords des constructions et installations autorisées pour assurer une bonne insertion du bâti dans le paysage.
- ✓ Privilégier la plantation de variétés non invasives.
- ✓ Préférer les espèces fruitières et les haies de feuillus aux résineux.
- ✓ Prévoir un espace vert commun.

L'ensemble de ces mesures seront de nature à réduire les impacts sur la biodiversité de l'aménagement du secteur n°4 en préservant des habitats pour la biodiversité.

Les espèces patrimoniales pourront se rabattre sur d'autres bosquets parfois plus grands (terrain LCR) ou à moins de 500 m (secteur à aménager). Pour les autres modifications ponctuelles du règlement écrit et graphique, elles interviennent majoritairement en milieu urbain et les espèces anthropiques qui peuvent être impactées par des aménagements peuvent se reporter sur les espaces verts, les jardins et des alignements d'arbres présents sur toute la commune.

Toutefois, afin de tenir compte d'une éventuelle évolution des milieux et des enjeux de biodiversité associés, une étude faune-flore complémentaire sera réalisée préalablement à tout aménagement du secteur, conformément à la demande de la MRAE. Elle devra être réalisée au printemps et en été afin de recenser tous les taxons susceptibles de se reproduire sur le secteur n°4 (oiseaux, reptiles, insectes notamment). Cette étude permettra de confirmer ou non la présence d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et statuer sur la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

L'impact sur la biodiversité et les espèces patrimoniales des autres secteurs est faible.

L'impact de l'introduction du coefficient de biotope par surface aux futurs aménagements a un impact positif sur la biodiversité car il permettra l'augmentation des potentialités d'accueil de la faune et l'augmentation des zones de nourrissage pour des espèces anthropophiles.

7.1.2.2. Trames vertes et bleue (TVB)

Le territoire de la commune de Rixheim compte plusieurs réservoirs de biodiversité principaux : la forêt de la Hardt Sud et le Zühren Wald ainsi que le canal de Neuf-Brisach pour les milieux aquatiques.

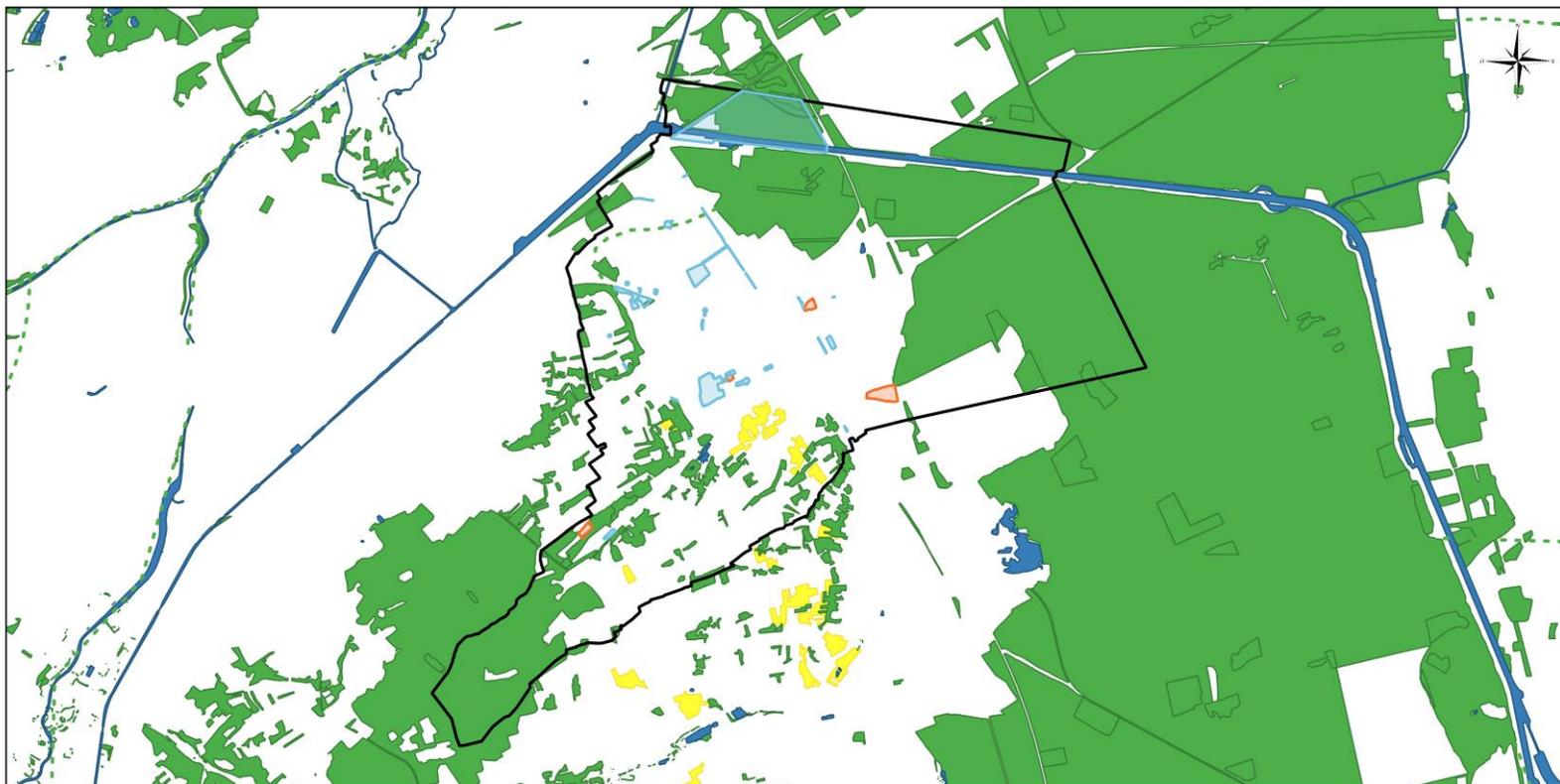
Le maintien des milieux associés au réseau hydrographique est un enjeu essentiel en termes de continuité écologique ; tous ces milieux sont en zone non constructible. Le maintien de milieux herbacés ouverts et semi-ouverts, sur les coteaux, représente également un élément essentiel.

Les modifications ne traversent aucun corridor écologique ni aucun grand réservoir de biodiversité. Seule une zone UBb possède un réservoir dans son zonage.

On peut noter quelques bénéfices locaux à la mise en place des modifications du PLU :

- ✓ le Coefficient de Biotope par Surface permettra d'augmenter les espaces verts, les haies et les arbres isolés jouant un rôle dans le déplacement des espèces ;
- ✓ le doublement de clôture par une haie vive sur le terrain LCR ;
- ✓ la protection par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'aliments d'arbres et de boisement ;
- ✓ le classement en zone N des boisements de l'actuelle zone 2AU et les plantations compensatoires de la société HOLCIM.

Avec la préservation des milieux à enjeu, on ne note pas d'incidence du zonage sur la TVB, à l'échelle communale et un effet bénéfique à l'échelle locale.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU PLU - RIXHEIM (68)
TRAME VERTE ET BLEUE

Réservoirs de biodiversité

-  Milieux aquatiques
-  Milieux forestiers
-  Vergers

Corridors

-  Corridors forestiers

 Limites communales

Modifications sectorielles

-  Modifications ponctuelles du règlement graphique
-  Modifications sectorielles

Carte 7 : Impact de la modification du PLU sur la trame verte et bleue

7.1.2.3. Incidences sur les zones humides

La commune possède peu de zones identifiées comme potentiellement humides selon la base de données du CIGAL, réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace (ARAA). De plus, aucune modification ne se trouve dans les deux zones potentiellement humides identifiées par le CIGAL.

La commune n'est pas concernée par des zones ouvertes à l'urbanisation, les modifications du PLU se trouvent dans l'enveloppe urbaine, sauf le secteur des terrains de tennis qui se trouvent sur zone déjà artificialisée.

7.1.2.4. Incidences sur les sites Natura 2000

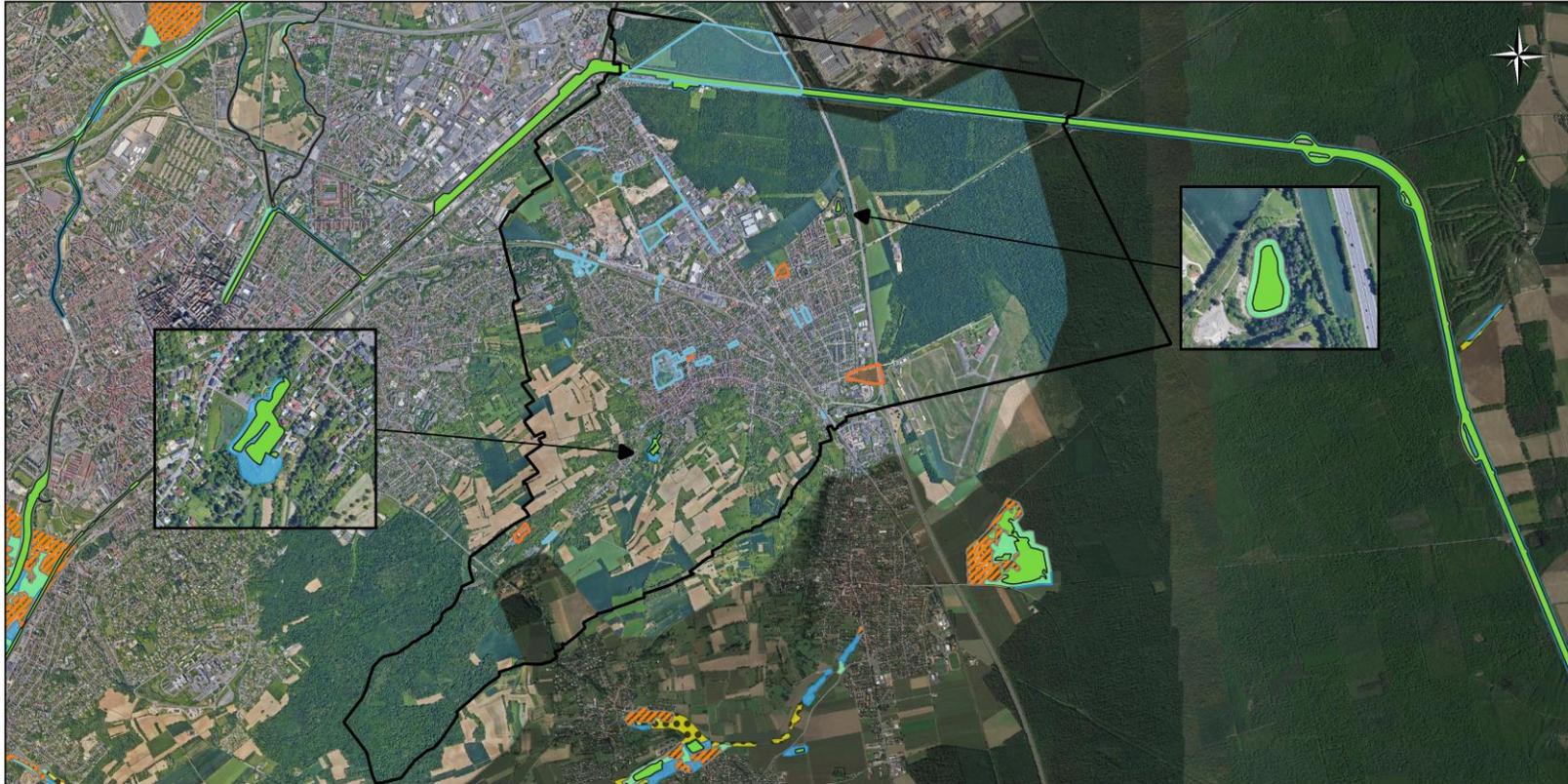
Deux sites Natura 2000 sont présents sur le ban communal de Rixheim. Il s'agit de :

- ✓ la « Hardt Nord » FR4201813 définie au titre de la Directive Habitats ;
- ✓ la « Forêt domaniale de la Harth » FR4211809 définie au titre de la Directive Oiseaux.

Le projet de modification du PLU prévoit deux sites à aménager dans la trame urbaine, pour une surface de **4,27 ha**. Ces sites sont situés au sein de zones urbanisées et bâties, **en dehors des sites Natura 2000**. Toutefois, le secteur du Terrain LCR se trouve en bordure des deux sites Natura 2000. Les milieux, qui peuvent constituer des habitats relais pour les espèces des sites Natura 2000, sont des prairies et de fourrés faiblement impactés par les aménagements et la prairie est peu diversifiée en espèces. Les milieux forestiers seront mieux protégés par la protection en zone Naturelle de 40 ha de boisements.

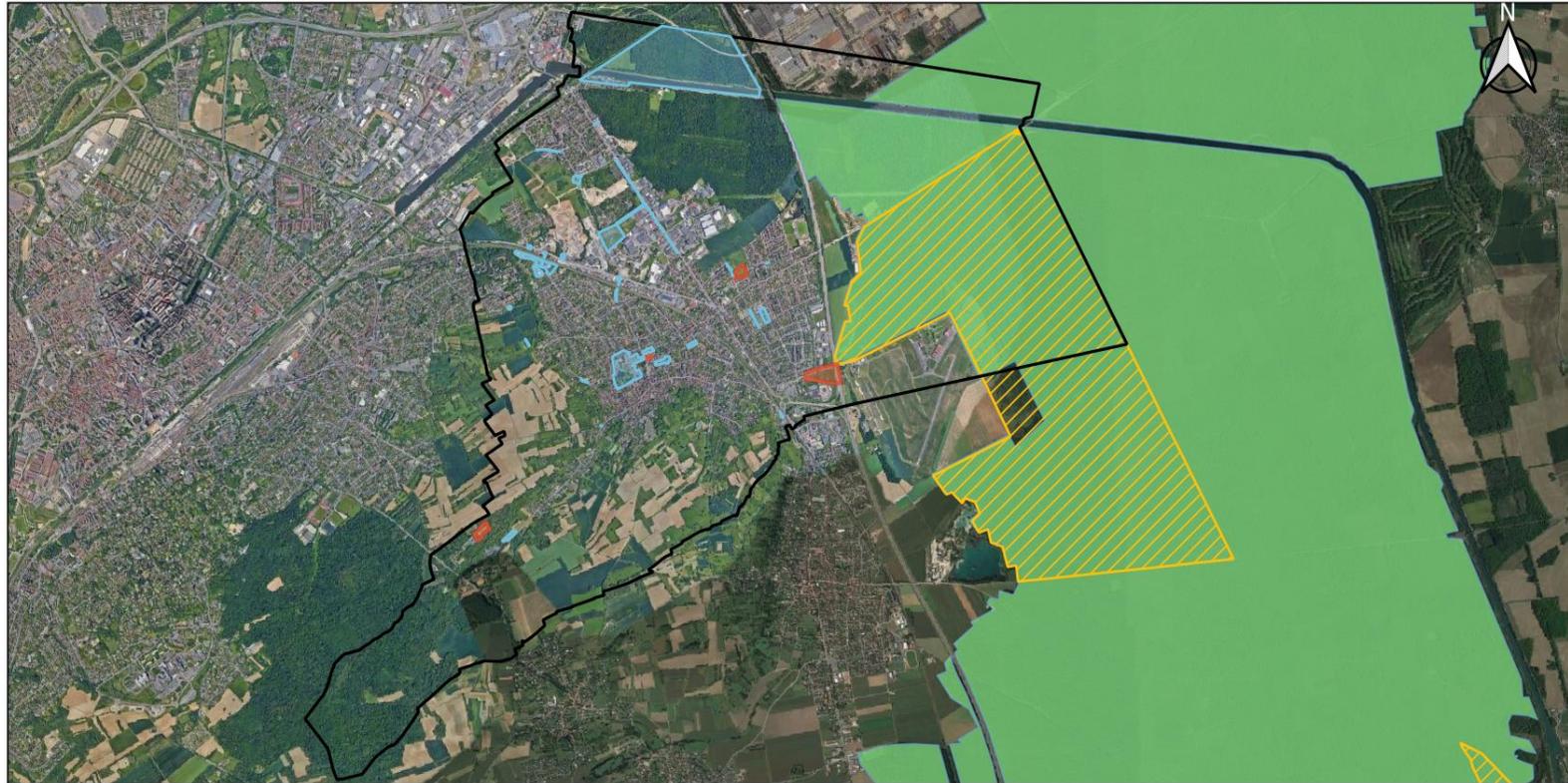
L'intégralité du périmètre Natura 2000 qui intersecte le ban communal est ainsi en zone non constructible. La procédure de modification du PLU ne prévoit pas de changement par rapport à ce zonage. Le projet de modification du PLU n'a donc pas d'incidences directes sur les sites Natura 2000.

On peut ainsi conclure que le projet de zonage ne présente pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU PLU - RIXHEIM (68)
MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES

Carte 8 : Impact de la modification du PLU sur les milieux humides



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU PLU - RIXHEIM (68)
SITES NATURA 2000

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Limites communales | Sites Natura 2000 |
| Modifications sectorielles |  Hardt Nord - Directive Habitats |
|  Modifications ponctuelles du règlement graphique |  Forêt domaniale de la Harth - Directive Oiseaux |
|  Modifications sectorielles | |

0 1 2 km

Carte 9 : Incidences des modifications du PLU sur les sites Natura 2000

7.2. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le projet de modification du PLU prévoit des mesures pour préserver le paysage dans les modifications sectorielles, les modifications du règlement écrit et le règlement graphique.

Les modifications sectorielles sont majoritairement situées en zone urbaine. Cependant des mesures paysagères sont prises telles que le doublement de la clôture par une haie vive, une limitation de la hauteur à 10 m (terrain LCR) et la création d'espaces verts (terrain LCR et secteur à aménager). Le secteur du centre commercial E. Leclerc n'a pour but que de légaliser la mixité fonctionnelle des commerces et des habitations, le secteur ne devrait pas changer. Le secteur du tennis, quant à lui, possède un enjeu paysager plus important. L'augmentation de la hauteur de 7 à 10 m et la création de couverture masqueront le boisement au sud. Cependant la zone est déjà cachée par un alignement d'arbres de haut jet et elle se situe dans une zone enclavée entourée de boisements et de cultures. L'impact des terrains de tennis couverts sera faible.



Photographie du terrain de tennis couvert déjà existant

Les modifications du règlement graphique protègent au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme un bois de 170 m², deux alignements d'arbres de 170 ml chacun, 570 m² de plantations et 60 ml d'alignement d'arbres.

Les modifications du règlement écrit imposent la plantation de haies-vives en cas d'aménagement de stationnement à proximité des limites séparatives et le recul de la hauteur des mâts des éoliennes domestiques d'au moins 10 m ou de la longueur du mât ainsi qu'une faible visibilité des éoliennes de toitures. Les panneaux photovoltaïques devront respecter l'aspect paysager. Les pompes à chaleur et les zones de dépôt de matériaux volatiles à l'air libre doivent être masqués. De plus, les dépôts de matériaux sont interdits dans les zones UA à UE. Enfin les travaux sont limités aux volumes existants dans les zones Nf.

Nous pouvons conclure que les incidences du zonage sur le paysage et le patrimoine bâti sont non significatives. Cependant, une attention particulière sera à porter aux futurs projets de construction présentés.

7.3. Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie

Le faible développement envisagé par la commune par cette modification (développement d'activités sur 3,44 ha et d'habitations sur 0,83 ha) ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie.

7.4. Incidences sur la ressource en eau

La ressource en eau potable au niveau de la communauté de communes Mulhouse Alsace Agglomération est assurée par deux nappes aquifères : celle de la Doller et celle de la bande rhénane et dessert 194 579 personnes en 2022. Neuf puits sont en activité sur les communes de Reiningue (3 puits) et Mulhouse (6 puits). En 2020, le puits de la Hardt a été remis en capacité de production pour assurer un service en cas de sécheresse et d'incident. De plus, la communauté de communes possède 9 réservoirs avec une capacité totale de 39 400 m³ utilisable en période sèche. La modification du PLU de Rixheim ne provoquera pas de changement majeur sur la capacité de la ressource en eau malgré l'augmentation prévue des bâtiments d'activités et d'habitations. De plus, la communauté de communes possède des solutions pour pallier le manque d'eau pendant la sécheresse.

Au niveau de l'assainissement, la commune de Rixheim possède, en 2022, 58 installations d'assainissement non collectif et le reste du réseau est géré par la station de Sausheim. En 2022, cette station a traité 19 612 626 m³ d'eau usée et elle a une capacité de 490 000 EH. Sachant qu'un ménage consomme 120 m³/an selon l'INSEE, la station de Sausheim traite actuellement 163 438 EH. La station possède une marge de 326 562 EH et les modifications du PLU auront une incidence minime sur cette marge.

Nous pouvons conclure que les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau sont non significatives.

7.5. Incidences sur les risques naturels et technologiques

Plusieurs risques majeurs sont recensés sur la commune de Rixheim :

Tableau 7 : Listes des risques naturels et technologiques présents sur la commune et à proximité des modifications du PLU

Risques		Localisation sur la commune	Présence au niveau des modifications	Impacts et mesures
Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)		39 sites		
Sites et sols pollués (ex-BASOL) 5 sites		TECHNOCHROME et HOLCIM	Zone de compensation HOLCIM future zone N	Zone protégée de l'urbanisation pour un zonage N
Secteur d'information sur les sols (SIS)		TECHNOCHROME		
Porter à connaissance		POPPELMANN		
Canalisation de transport de matières dangereuses		Gaz	Actuelle zone 2AU qui deviendrait une zone N	Impact nul car la modification ne prévoit plus d'aménager la zone.
Etablissements pollueurs		3 industries SEVIA : production de déchets dangereux COGERI : production de CO ₂ et de déchets dangereux POPPELMANN : production de déchets dangereux	Futures zones UBb et N	Impact moyen mais les zones UBb sont déjà urbanisées et la zone N correspond à la compensation HOLCIM qui se trouve au centre de la zone industrielle. Respecter les mesures de traitement des déchets dangereux.
Installations classées		1 usine non Seveso		
Classement des infrastructures de transports		5 départementales et l'autoroute A35	Terrain LCR Actuelle zone 2AU Futurs zones UBb Emplacements réservés	Impact faible si les mesures d'isolation phoniques adaptés sont mises en place.

Risques		Localisation sur la commune	Présence au niveau des modifications	Impacts et mesures
Classement sonore ferroviaire			Future zones UBb, emplacement réservé et protection d'arbres par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	Impact faible si les mesures d'isolation phoniques adaptés sont mises en place.
Cavités souterraines abandonnées d'origine non minières		4 ouvrages militaires		
Plan d'exposition au Bruit de l'Euro-airport		zone D au Sud de la commune	Terrain LCR	Impact faible si l'isolation phonique est correctement réalisée
Remontées de nappes		zones potentiellement sujettes aux débordements et aux inondations de cave	Terrain à aménager (inondation) et future zone UBb (débordement)	Impact faible si la construction de caves pour les nouvelles constructions est restreinte.
Exposition au retrait-gonflement des argiles		Exposition faible Exposition moyenne pour les emplacements réservés		Impact faible si les méthodes de construction sont adaptés aux niveaux d'exposition de cet aléa
Mouvements de terrain		2 coulées		
Risque sismique		3 - Modéré		Impact faible si règles de construction parasismique sont prises en compte en fonction des bâtiments

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Figure 1 : Réglementation des constructions en zones parasismiques pour des ouvrages à risques normal (Source : DDT Ain)

Les modifications du PLU ne présentent pas d'incidence nouvelle sur les éléments cités précédemment. Les risques auront un impact faible si les méthodes de construction sont adaptées.

7.6. Synthèse des incidences de la modification du PLU de Rixheim

Globalement les incidences de la modification du PLU de Rixheim sur les différentes thématiques environnementales sont non significatives à positives. En effet, il y a :

- ✓ concentration des modifications dans le tissu urbain ;
- ✓ réduction de la capacité d'urbanisation sur un total de 57,72 ha de futures zones N et de boisements ;
- ✓ protection d'alignement d'arbres et de bois par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- ✓ introduction du coefficient de biotope par surface aux futurs aménagements ;
- ✓ évitement des zones potentiellement humides connues sur la commune ;
- ✓ évitement des corridors et des réservoirs de biodiversité.

Il est possible de conclure que la mise en œuvre des modifications du PLU de Rixheim ne porte pas d'atteintes significatives sur les composantes environnementales.

8. DEFINITION D'INDICATEURS D'EVALUATION DE LA MODIFICATION DU PLU

Un indicateur est une donnée le plus souvent quantitative visant à évaluer l'évolution d'une thématique précise, et ainsi les effets des actions entreprises. Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Rixheim, il s'agit de définir des indicateurs qui permettent de comparer les thématiques étudiées à partir de l'état initial et à différentes dates ultérieures. Il est ainsi possible d'établir un lien de causalité entre une évolution observée et les dispositifs du document d'urbanisme.

Il existe deux types d'indicateurs :

- ✓ **les indicateurs d'état** qui permettent de rendre compte d'évolutions environnementales, et notamment de mettre en lumière des incidences que la modification du PLU n'aurait pas prises en compte ;
- ✓ **les indicateurs d'efficacité** qui sont définis en fonction des objectifs de la modification du PLU et des incidences et mesures de réduction qu'elle a prévues.

Le tableau suivant liste les indicateurs retenus pour évaluer les résultats de la mise en œuvre des modifications du PLU de Rixheim, en fonction des enjeux environnementaux identifiés sur la commune.

Tableau 8 : Indicateurs retenus

Enjeux	Indicateur	Type d'indicateur	Données sources	Périodicité de suivi
Milieux naturels et biodiversité	Liste de l'avifaune nicheuse	Indicateur d'état	Données communales (https://www.faune-grandest.org/)	Annuelle
	Richesse spécifique botanique	Indicateur d'état	Données communales Conservatoire Botanique Alsace-Lorraine (https://www.cbna.fr/)	Tous les 3 ans
	Espèces spécifiques au territoire (état de conservation des populations et dynamique)	Indicateur d'état	Nombre de couples de Pie-grièche écorcheur (https://www.faune-grandest.org/)	Annuelle
	Occupation du sol (répartition des grands habitats : forêt, prairie, grande culture, milieu aquatique, zone artificielle, etc.)	Indicateur d'état	Rapport de présentation : carte des unités écologiques et % de grands habitats	Tous les 5 ans
Consommation foncière	Renouvellement urbain (consommation foncière dans le tissu urbanisé en %)	Indicateur d'efficacité	Surface nouvellement urbanisée dans le tissu urbain / surfaces totales nouvellement urbanisées	Tous les 3 ans
	Permis de construire	Indicateur d'état	Nombre de permis de construire délivrés sur la période (n -> n+3) en ne retenant que les PC concernant des nouvelles constructions	Tous les 3 ans
Préservation de la ressource en eau	Consommation d'eau par habitant	Indicateur d'état	Nombre de m ³ consommés par habitant : données issues du service de gestion des eaux	Annuelle
Patrimoine paysager et bâti	Représentation du "végétal" dans le tissu urbain	Indicateur d'état	Linéaire et nombre de végétaux plantés et surface des espaces verts	Tous les 3 ans
	Utilisation du coefficient de biotope par surface	Indicateur d'efficacité	Nombre et taux des coefficients	Tous les 3 ans

9. ANNEXES

9.1. Légende des tableaux d'espèces

Liste rouge France	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi Menacé (proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (risque de disparition faible en France)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle le risque de disparition n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non Applicable (non soumise à évaluation car introduite dans la période récente (a) ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale (b))
NE	Non évaluée (non confrontée aux critères de la liste rouge)

Catégorie UICN	
RE	Eteint
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacé (espèce proche du seuil des espèces menacée si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en France uniquement de manière occasionnelle)
NE	Non évalué
D	Espèce déterminante

Statut de protection arrêté du 29 octobre 2009	
article 3	Interdiction de destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. De même qu'interdiction de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Statut de protection arrêté du 23 avril 2007	
article 2	Interdiction de destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. De même qu'interdiction de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux,

9.2. Liste des plantes observées sur la commune

Nom scientifique	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Directive Habitats	Protection nationale	Protection régionale	Cotation ZNIEFF	Enjeu
<i>Acer campestre</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	NA	NA					Faible
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	LC	LC					Faible
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	LC	LC					Faible
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	LC	LC					Faible
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	LC	LC					Faible
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	LC	LC					Faible
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	LC	LC					Faible
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	LC	LC					Faible
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Daucus carota</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Ervilia hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	LC	LC					Faible
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	LC	LC				Déterminante ZNIEFF	Faible
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Galium aparine</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Geranium molle</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759 [nom. et typ. cons.]	LC	LC					Faible
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	LC	LC					Faible

Nom scientifique	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Directive Habitats	Protection nationale	Protection régionale	Cotation ZNIEFF	Enjeu
<i>Hedera helix</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Hordeum</i> L., 1753	/	/					Faible
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Iris germanica</i> L., 1753	LC	NA					Faible
<i>Juglans regia</i> L., 1753	NA	NA					Faible
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	LC	LC					Faible
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887	NA	NA					Faible
<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	LC	NA					Faible
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Plantago major</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Populus nigra</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Populus tremula</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	LC	LC					Faible
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	NA	NA					Faible
<i>Rosa canina</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Rubus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	/	/					Faible
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	NA	NA					Faible
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	LC	LC					Faible
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	NA	NA					Faible

Nom scientifique	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Directive Habitats	Protection nationale	Protection régionale	Cotation ZNIEFF	Enjeu
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	LC	LC					Faible
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	NA	NA					Faible
<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	LC	/					Faible
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	LC	LC					Faible
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	LC	LC					Faible
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	NA	NA					Faible

9.3. Liste des espèces faunistiques observées sur la commune

Avifaune

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France Oiseaux nicheurs (2016)	Liste rouge Alsace (2014)	Directive Oiseaux Annexe I	Statut de protection arrêté du 29 octobre 2009	Cotation ZNIEFF	Présence sur site	Enjeu
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	LC		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	LC	LC				Nicheur potentiel	Faible
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	LC				Nicheur potentiel	Faible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	LC	NT		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	VU	NT		article 3		Nicheur potentiel	Moyen
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	NT	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	NT	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	LC				Nicheur potentiel	Faible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Pic vert, Pivert	<i>Picus viridis</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France Oiseaux nicheurs (2016)	Liste rouge Alsace (2014)	Directive Oiseaux Annexe I	Statut de protection arrêté du 29 octobre 2009	Cotation ZNIEFF	Présence sur site	Enjeu
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	LC				Nicheur potentiel	Faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	LC	LC				Nicheur potentiel	Faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	LC	LC		article 3		Nicheur potentiel	Faible
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	LC		article 3		Nicheur potentiel	Moyen

Mammifères

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France (2017)	Liste rouge Alsace (2014)	Dir. Habitats	Statut de protection arrêté du 23 avril 2007	Cotation ZNIEFF	Enjeu
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	LC	LC		article 2		Moyen

Lépidoptères

Nom français	Nom scientifique	Liste rouge France (2012)	Liste rouge Alsace (2014)	Statut de protection arrêté du 23 avril 2007	Dir. Habitats	PNA "Papillons de jour" 2018 - 2028	Cotation ZNIEFF	Enjeu
Brocatelle d'or	<i>Camptogramma bilineata</i>							Faible
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	LC	LC					Faible

9.4. Avis conforme de la MRAE du 13 septembre 2023 pour la modification du PLU de Rixheim



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rixheim (68)
portée par Mulhouse Alsace Agglomération**

n°MRAe 2023ACGE108

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2023 et déposée par Mulhouse Alsace Agglomération (68), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rixheim, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

Point 1 : intégration du Coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones UA, UB, UC et UE ;

Point 2 : modifications sectorielles concernant les secteurs suivants :

- secteur du tennis – rue de Brunstatt : augmentation de la hauteur constructible de 7 à 10 m ;
- secteur du Terrain LCR – rue de l'Aérodrome : changement de vocation ; la vocation de ce secteur passe de secteur dévolu aux équipements publics à une zone d'activités entraînant les mesures suivantes :
 - introduction du CBS dans la zone du secteur ;
 - obligation de création d'un accès viaire unique ;
 - obligation d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - obligation d'une aire collective de ramassage des déchets ;
 - limitation de l'emprise au sol des constructions à 50 % de la superficie du terrain ;

- o aménagement d'espaces verts communs et d'aires de convivialité ;
 - o mise en place d'un gradient de hauteur pour les constructions ;
 - o mise en place de panneaux photovoltaïques et/ou de toitures végétalisées ;
 - o traitement architectural soigné des façades ;
 - o obligation de réaliser des plantations ;
- secteur du Leclerc Express – rue Saint-Jean : clarification de la réglementation applicable à des constructions existantes ;
 - secteur à aménager – angle de la rue de la Carrière et du chemin de Bantzenheim. Ce site est déjà classé en zone urbaine UB dans le PLU en vigueur. La présente procédure vise à encadrer davantage son aménagement par l'ajout d'une OAP spécifique ;

Point 3 : modifications portant sur le règlement graphique :

- reclasser en zone naturelle N un secteur de 54,3 hectares (ha) classé en zone 2AU ;
- reclasser en zone naturelle N un secteur de 2,8 ha classé en zone UE ;
- reclasser en zone naturelle N un secteur de 0,40 ha classé en zone Nc (STECAL) ;
- protéger un bois de 0,17 ha ainsi que deux alignements d'arbres de 170 mètres linéaires chacun en zone UBe ;
- protéger 570 m² de plantations en zone UB ;
- protéger un alignement d'arbres de 60 mètres linéaires en zone naturelle N ;

Point 4 : modifications ponctuelles portant sur le règlement écrit :

- clarification de la définition du concept de « claire-voie ». Cette clarification permettra la mise en place de clôtures qui s'intégreront mieux dans le paysage urbain ;
- mise en place des normes de stationnement pour les cycles ;
- en zone Nf, limitation des possibilités constructibles des maisons forestières existantes, afin de garantir le respect de l'environnement autour desdites maisons ;
- en zones UA, UB, UC, UD et 1AU, introduction de l'obligation de réserver un espace pour la réalisation d'aires de compostage collectives des déchets ménagers ;
- en zone UA, UB, UC, et UD introduction de l'obligation de masquer les stationnements de voitures sur limite séparative par une haie arborée ;
- en zone UA, UB, UC, UD et AU introduit l'obligation de masquer les dépôts et stockage par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense en vue de la préservation des paysages urbains ;

Point 5 : mise à jour des informations :

- sur les risques naturels et technologiques ;
- des annexes du PLU ;

Observant que :

- **Point 1** : la mise en œuvre de ce point aura des effets bénéfiques sur l'environnement. L'intégration d'un coefficient de biotope par surface (CBS) en zone urbaine permettra de limiter l'imperméabilisation des sols, une meilleure gestion des eaux pluviales, d'atténuer les effets de chaleur urbaine, le maintien des espaces pour la faune et la flore... ;
- **Point 2** :
 - o secteur du tennis – rue de Brunstatt : selon le dossier, ce point permettra la construction d'un bâtiment couvert en lieu et place des terrains de tennis existants. Le dossier ne donne pas suffisamment d'informations sur : le zonage et la superficie du

secteur, la fonction ou destination du futur bâtiment, ses caractéristiques techniques, les incidences du projet sur l'environnement et le paysage, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) prévues ;

- secteur du Terrain LCR – rue de l'Aérodrome : le dossier évoque un changement de vocation du secteur sans préciser : le reclassement de zone et les superficies impliquées, le type d'activités économiques attendues, les incidences du projet sur l'environnement et le paysage, les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) prévues ;
- secteur du Leclerc Express – rue Saint-Jean : cette modification n'aura aucune incidence sur l'environnement et les paysages ;
- secteur à aménager – angle de la rue de la Carrière et du chemin de Bantzenheim : le dossier ne donne pas suffisamment d'informations sur ce projet ;

il ne sera pas possible d'apprécier correctement des impacts de la modification du PLU tant que les informations concernant les projets évoqués dans ce point ne seront pas disponibles et des compléments d'informations sur les projets sont recommandés ;

Recommandant au pétitionnaire :

- **d'indiquer les reclassements de zones et les superficies des secteurs évoqués dans ce point ;**
- **d'apporter plus de détails sur les projets et leurs incidences sur l'environnement et le paysage ;**
- **Point 3 :** la mise en œuvre de ce point aura des incidences positives sur l'environnement ;
- **Point 4 :** ce point correspond à des ajustements minimes des éléments réglementaires écrits du PLU. Par leurs portées limitées, ces modifications n'auront pas d'incidence négative sur l'environnement ;
- **Point 5 :** ce point permettra une meilleure prise en compte des enjeux de la commune et n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Rixheim (68) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (point 2)** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Mulhouse Alsace Agglomération ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations et recommandations formulées ci-avant (point 2).**

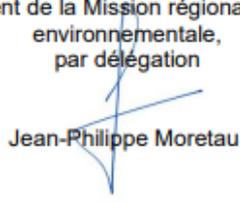
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Mulhouse Alsace Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation



Jean-Philippe Moretau

9.5. Avis de la MRAE du 13 février 2025 pour la modification n°1 du PLU de Rixheim



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°1
du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rixheim (68),
porté par Mulhouse Alsace Agglomération**

N° réception portail : 000155/A PP

n°MRAe 2025AGE16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par Mulhouse Alsace Agglomération (68) pour la modification n°1 du PLU de Rixheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 décembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou Plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Rixheim compte 13 795 habitants (INSEE 2021) et est située dans le département du Haut-Rhin (68), à proximité de Mulhouse. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (39 communes et 272 677 habitants en 2021).

La commune de Rixheim dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2018 et qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 15 février 2018¹⁶. La modification n°1 du PLU de Rixheim avait fait l'objet d'un avis conforme rendu le 13 septembre 2023 à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis conforme concluait que la modification n°1 du PLU de Rixheim devait être soumise à évaluation environnementale¹⁷.

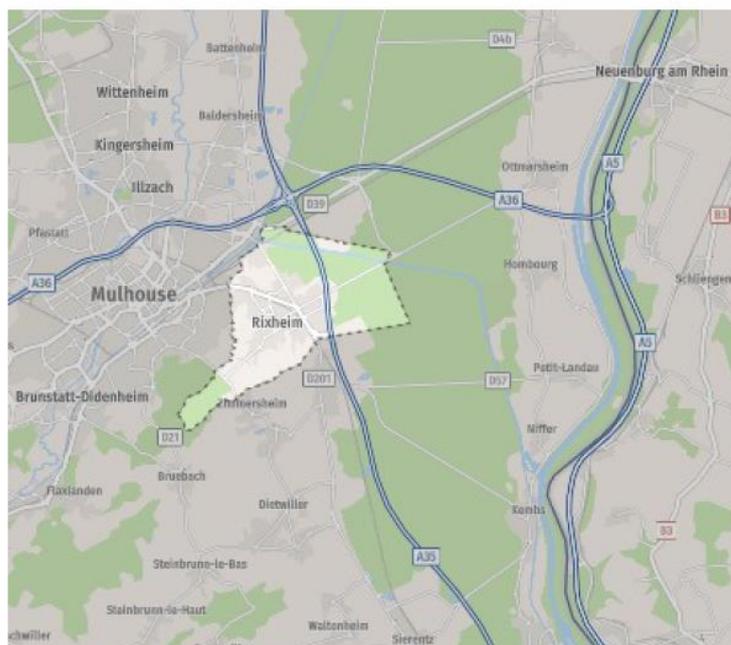


Figure 1: Localisation de la commune de Rixheim

Source : <https://fr.mappy.com>

1.2. Le projet de territoire

Le présent avis sur la modification n°1 porte sur le seul point qui avait fait l'objet d'observations de l'Ae et qui concerne des « *modifications sectorielles* » (à savoir le point 3.1 de la modification n°1 correspondant au point 2 de l'avis conforme). L'Ae recommandait au pétitionnaire d'apporter des informations (zonage, superficie, caractéristiques techniques des projets...) sur les reclassements des secteurs concernés par ces « *modifications sectorielles* », ainsi que sur leurs incidences sur l'environnement et le paysage.

Les secteurs concernés par les « *modifications sectorielles* » sont les suivants (Cf figure n°2)¹⁸ :

¹⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age12.pdf>

¹⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge108.pdf>

¹⁸ L'Ae n'avait pas d'observation à formuler sur le secteur n° 3 « E. Leclerc express – rue de Saint-Jean » (0,29 ha).

Secteur n° 1 « terrains de tennis – rue de Brunstatt » :

La modification consiste à créer un sous-secteur Nb1 (0,96 ha) pour permettre l'augmentation de la hauteur de construction de 7 à 10 mètres et ainsi couvrir les terrains de tennis existants. Il s'agit d'un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)¹⁹.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers du Haut-Rhin (CDPENAF), qui s'est réunie le 5 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'inscription du STECAL Nb1 au projet de modification du PLU de la commune de Rixheim.

Secteur n°2 « terrain LCR – rue de l'Aérodrome » :

La modification consiste à changer le zonage de UBb à UE6 (3,45 ha) pour permettre la création de bâtiments d'activités économiques (artisans, industries, bureaux, petits commerces). L'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) comporte un schéma d'aménagement qui permet de connaître l'emplacement indicatif des bâtiments et de la voirie de desserte.

Secteur n°4 « Angle de la rue de la Carrière et du chemin de Bantzenheim » :

Ce site est déjà classé en zone urbaine UB dans le PLU approuvé. La présente procédure vise à encadrer davantage son aménagement par l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) spécifique. Il s'agit d'un projet d'habitat avec la possibilité de bâtir des équipements publics et qui couvre une superficie de 0,82 ha. Le nombre de logements et la densité ne sont pas précisés.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser le nombre de logements et la densité appliquée pour le secteur n°4 « Angle de la rue de la Carrière et du chemin de Bantzenheim ».

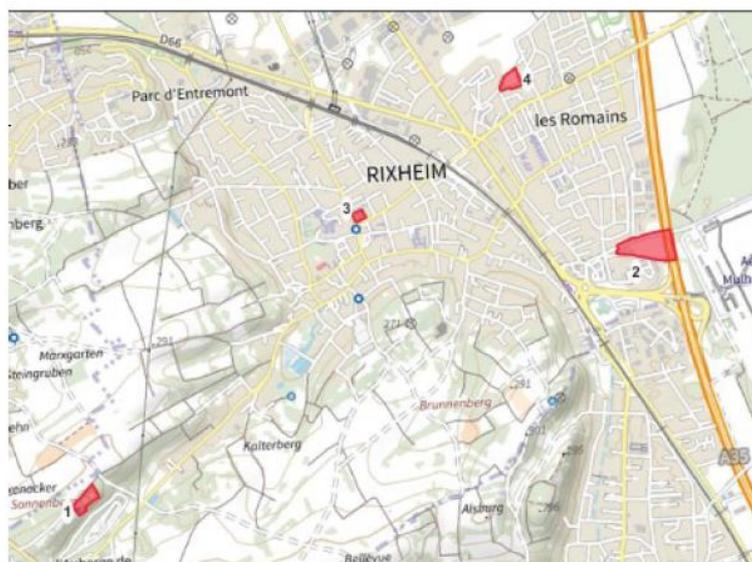


Figure 2: Localisation des modifications sectorielles

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- le paysage ;
- la ressource en eau ;
- les risques et les nuisances.

¹⁹ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

L'Ae informe la collectivité que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Rixheim, au motif que les enjeux sanitaires et environnementaux ne sont pas suffisamment pris en compte dans ce projet.

Les points soulevés par l'ARS sont développés aux chapitres 3.3 et 3.4 suivants.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur (SCoT, SRADDET, loi Climat et Résilience)

La date d'approbation du SCoT de la Région Mulhousienne (25 mars 2019) étant antérieure à la parution de la Loi Climat et Résilience et l'approbation du SRADDET, le PLU doit analyser, par anticipation, sa compatibilité avec ces documents. Le dossier se contente d'affirmer que les modifications de la présente procédure sont compatibles avec l'ensemble des documents supra-communaux, sans démonstration.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience en 2025, le SCoT de la Région Mulhousienne devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET au plus tard en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

L'Ae recommande d'analyser, par anticipation, la compatibilité de la modification n°1 du PLU de Rixheim avec le SRADDET et la loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae souligne positivement que la modification n°1 du PLU classe de nouvelles zones naturelles N sur 57,72 ha et protège plusieurs plantations et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Elle souligne également la mise en place par cette modification n°1 d'un coefficient de biotope par surface (CBS) dans les zones UA, UB, UC et UE qui permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser le maintien des espaces verts. Toutefois, le coefficient minimal à atteindre (0,05) apparaît particulièrement bas en secteur UA.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier le coefficient minimal à atteindre en zones UA et à défaut, de l'augmenter.

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'ensemble des secteurs concernés par la modification n°1 du PLU se situent en dehors des milieux potentiellement humides, des corridors écologiques et des sites Natura 2000²⁰. Le dossier indique que des inventaires faunistiques ont été réalisés mais que les conditions météorologiques et la période n'étaient pas favorables à l'observation d'insectes ou de reptiles.

Le secteur n°1 est composé d'espaces artificialisés. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le secteur n°2 se trouve en bordure de 2 sites Natura 2000. Il est composé essentiellement de cultures de céréales et de bosquets de Robiniers faux acacia. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut que la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur ces derniers au motif qu'elle ne prévoit pas de changement par rapport au classement en zone naturelle inconstructible des zones Natura 2000. L'Ae partage cette analyse.

Le secteur n°4 comprend une prairie mésophile de fauche, des fourrés et des bosquets d'arbres. L'état initial indique la présence du Chardonneret élégant, du Lézard des murailles, du Lézard des souches et de l'Orvet fragile qui sont des espèces protégées. Or, l'analyse des incidences indique qu'aucune espèce protégée n'a été trouvée sur les secteurs concernés par la modification du PLU.

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. Elle rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

Elle recommande à la collectivité, pour le secteur n°4, de :

- *réaliser un inventaire faunistique complémentaire afin de confirmer ou non la présence d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées, et mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (séquence ERC) ;*
- *déposer, le cas échéant, un dossier de demande de dérogation à la législation sur les « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL, et suivre les observations qui seront faites par les services en charge de l'instruction de cette procédure.*

3.2. Le paysage

Les modifications sectorielles sont majoritairement situées en zone urbaine. Seul le secteur n°1 comporte un enjeu paysager, compte tenu de l'augmentation de la hauteur de construction de 7 à 10 mètres et la couverture des terrains de tennis existants. Ce site est déjà masqué par un alignement d'arbres de haut jet et se situe dans une zone enclavée entourée de boisements et de cultures. L'impact de l'augmentation de la hauteur des constructions est jugée faible, ce que partage l'Ae.

3.3. La ressource en eau

La ressource en eau potable au niveau de la Communauté de communes Mulhouse Alsace Agglomération est assurée par deux nappes : celle de la Doller et celle de la bande rhénane.

Selon le dossier, la modification du PLU de Rixheim ne provoquera pas de changement majeur sur la capacité de la ressource en eau, d'autant plus que la Communauté de communes possède 9 réservoirs avec une capacité totale de 39 400 m³ utilisables en période de sécheresse.

Les eaux usées de Rixheim sont traitées par la station d'épuration de Sausheim d'une capacité de 490 000 EH²¹ pour une charge maximale en entrée de 394 266 EH. Selon le portail de l'assainissement, cette station est conforme en équipement et en performance (données 2022). Elle a par conséquent une capacité suffisante pour traiter les effluents des projets de la commune prévus dans le cadre de la présente modification du PLU.

Selon l'Agence régionale de santé (ARS), les servitudes d'utilité publique (AS1) relatives aux périmètres de protection des eaux potable des captages des forages de la Hardt²² doivent être mises à jour sur la base des tracés téléversés sur le site internet Géoportail de l'Urbanisme (GPU)²³. Elle relève que les terrains grevés de cette servitude ont été placés en zone N Naturelle et que certaines activités autorisées dans cette zone ne sont pas compatibles avec l'arrêté préfectoral du 23/12/1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages des forages d'eau de la Hardt. Il s'agit notamment de l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

21 Équivalent Habitant

22 - arrêté préfectoral N° 44.832 du 23 décembre 1975 (AP du 23/12/1975) , modifié par l'arrêté N° 55.432 du 08 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages des forages d'eau de la Hardt, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la ville de Mulhouse ;
- arrêté N° 60.2017/ARS/SRE du 10 juillet 2017, portant modification de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de la Hardt au bénéfice de la ville de Mulhouse, qui modifie les tracés des périmètres visés par l'arrêté N° 44.832 du 23 décembre 1975, modifié par l'arrêté N° 55.432 du 8 juin 1978.

23 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Selon l'Ae, la modification du PLU aurait pu être l'occasion de se conformer aux dispositions relatives aux périmètres de captage d'eau potable de la Hardt.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **mettre à jour les servitudes d'utilité publique (AS1) relatives aux périmètres de protection des eaux potable des captages des forages de la Hardt ;**
- **se conformer aux dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable de la Hardt.**

3.4. Les risques et les nuisances

L'évaluation environnementale indique que le faible développement envisagé par la commune par cette modification ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie, ce que partage l'Ae. *A contrario*, l'Ae estime qu'il convient de mettre à jour le rapport de présentation et les annexes du PLU sur les risques et nuisances : sites potentiellement pollués, aléa retrait-gonflement des argiles, classement sonore des infrastructures de transport, Porter à connaissance (PAC) relatif à la Société Plastiques Pöppelmann. Concernant ce dernier point, le PAC relatif à la société Plastiques Pöppelmann (annexé au PLU) est situé en secteur UE1 sans modification des dispositions du règlement, alors que le Porter à connaissance préconise de rendre inconstructible la zone violette à effets létaux²⁴.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **mettre à jour le rapport de présentation et les annexes du PLU sur les risques et nuisances ;**
- **modifier le règlement du secteur UE1 de manière à rendre inconstructible la zone violette à effets létaux du Porter à connaissance (PAC) relatif à la société Plastiques Pöppelmann.**

Sites et sols pollués

L'évaluation environnementale recense 39 anciens sites industriels et activités de service²⁵ sur le ban communal, sans plus de précision. L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. Elle attire notamment l'attention sur les enjeux sanitaires lorsqu'il est envisagé d'implanter de l'habitat ou des établissements accueillants des personnes sensibles (enfants, malades, personnes âgées).

L'Ae rappelle qu'en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, etc.) est déconseillée sur des sites pollués.

À cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols²⁶ devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL²⁷ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier, à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU, par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en

24 Danger très grave pour la vie humaine

25 Selon la base de données CASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/>

26 Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

27 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée.

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

Nuisances sonores

L'évaluation environnementale mentionne le classement des infrastructures bruyantes de transport et le plan d'exposition du bruit de l'Euroairport, en précisant que l'impact est faible si l'isolation phonique est correctement réalisée. L'ARS estime que l'évaluation environnementale doit également aborder les nuisances sonores liées à la proximité des activités bruyantes et des zones résidentielles, constatant que des zones d'activités économiques (UE) jouxtent des zones d'habitation (UB) ou des zones à urbaniser (AU). Selon l'Ae, ce point devra être traité lors d'une prochaine évolution du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier, à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU, par une analyse des nuisances sonores liées à la proximité des activités bruyantes et des zones résidentielles.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale comporte une liste de 9 indicateurs de suivi du PLU. Pour chaque indicateur, les données sources et la périodicité de suivi sont précisées.

L'Ae recommande d'accompagner chaque indicateur par la valeur de départ, la valeur cible et les modalités de suivi (mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs).

3.6. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de la présente procédure, qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 13 février 2025
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU